



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**PRÉFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Installations classées

AUTORISATION

SARL des terrassements JUSTEAU
à LOURESSE ROCHEMENIER

DIDD – 2015 n° 327

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** les actes en date des 29 septembre 2014 et 13 février 2015 antérieurement délivrés à la Société des Terrassements JUSTEAU pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de LOURESSE-ROCHEMENIER ;
- Vu** la demande présentée le 27 février 2014, complétée le 3 septembre 2014 par la société des Terrassements JUSTEAU, dont le siège social est situé 1, rue Principale à LOURESSE ROCHEMENIER, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de transit de déchets d'amiante sur le territoire de la commune de LOURESSE ROCHEMENIER, ZA les Justices ;
- Vu** le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- Vu** la décision en date du 17 novembre 2014 du président du tribunal administratif de Nantes portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DIDD 2014 n° 386 en date du 5 décembre 2014 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 35 jours et demi du 21 janvier 2015 au 25 février 2015 à 12 h 00 sur le territoire des communes de LOURESSE-ROCHEMENIER ;
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public, réalisées dans les communes LOURESSE-ROCHEMENIER, DENEZE-SOUS-DOUE et AMBILLOU-CHATEAU ;
- Vu** les publications des 30 décembre 2014 et 23 janvier 2015 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes de LOURESSE-ROCHEMENIER, DENEZE-SOUS-DOUE et AMBILLOU-CHATEAU ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 512-19 à R. 512-24 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 14 novembre 2014 ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 9 juin 2015 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** l'avis en date du 26 juin 2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les conditions techniques d'exploitation, telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation, complété au cours de l'instruction, sont de nature à prévenir la pollution des eaux et des sols.

CONSIDERANT que les conditions techniques d'exploitation, telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation complétées au cours de l'instruction apparaissent de nature à prévenir les nuisances ainsi qu'à limiter les conséquences d'un incendie ou d'une fuite accidentelle de produit dangereux.

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Titulaire de l'autorisation

La société des Terrassements JUSTEAU, dont le siège social est situé 1, rue principale à LOURESSE ROCHEMENIER est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de LOURESSE ROCHEMENIER (49700), ZA les Justices, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 - Modifications des actes antérieurs

Sans abroger les actes antérieurs qui fondent l'autorisation administrative des activités régulièrement mises en service, les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions techniques des textes suivants :

- arrêté d'enregistrement du 13 février 2015 ;
- récépissé de déclaration du 29 septembre 2004.

Article 1.1.3 - Installations soumises à enregistrement, déclaration ou non classées

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements de l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation. Les installations soumises à déclaration ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC.

Article 1.2 - Nature des installations

Article 1.2.1 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Libellés des rubriques et seuils de classement	Natures et volumes des activités exercées	Régime(*)	SA(**)
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. 1. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	Transit : quantité maximale de déchets d'amiante : 45 t	A	d
2515-1.b	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. 1.b la puissance installée des installations, étant supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW	Puissance du concasseur cribleur 337 kW	E	b
2713-2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ² mais inférieur à 1000 m ²	300 m ²	D	b
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	300 m ³	D	b
2716-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	Volume inférieur à 1000 m ³	DC	b
1435-3	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant : 3. supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Volume distribué : 2 500 m ³	DC	b

(*) A (autorisation), AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), E (Enregistrement), DC ou D (déclaration)

(**) La Situation Administrative (SA) des installations visées par le présent arrêté est donnée dans le tableau précédent :

- (a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- (b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- (c) Installations exploitées sans l'autorisation requise
- (d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
- (e) Installations dont l'exploitation a cessé, les rubriques sont abandonnées ou déclassées

Le site est également concerné par les rubriques 2517, 2930-1 et 4734 en deçà des seuils de classement (NC).

Article 1.2.2 - Situation géographique de l'établissement

Les installations sont implantées sur les parcelles pour partie n° 27, 52, 76 et 78 et de la section ZV du plan cadastral de la commune de LOURESSE ROCHEMENIER représentant une superficie totale de 36 400 m² dont environ 1 600 m² d'espaces verts. Les voiries et aires de manœuvre occupent environ 23 000 m².

Article 1.2.3 - Autres limites de l'autorisation

Article 1.2.3.1 - Périmètre de l'autorisation

Les déchets collectés par la société JUSTEAU proviennent des chantiers de déconstruction et de désamiantage de l'entreprise dont l'origine géographique se situe essentiellement dans le département de Maine et Loire et les départements limitrophes.

Les déchets dangereux sont réceptionnés en conformité avec le Plan régional d'Élimination des Déchets Dangereux (PREDD). Les déchets dangereux sont exclusivement des déchets d'amiante liés à des matériaux inertes et non inertes et des déchets contenant de l'amiante libre.

Les déchets admis sur le site sont :

- les déchets d'amiante lié et d'amiante libre.
- les déchets non dangereux inertes (matériaux de déconstruction et déchets de béton).
- les déchets non dangereux de ferrailles et métaux, plastiques, papiers-cartons, bois...
- les déchets non dangereux non inertes (plaques de plâtre, isolants, laine de verre..),

La quantité annuelle des déchets d'amiante transitant sur le site est de 400 t.

La quantité annuelle des matériaux recyclés sur le site est de 15 000 t.

La quantité annuelle des déchets de ferrailles, papiers-cartons, bois, plaques de plâtre... transitant sur le site est de 1 000 t.

Article 1.2.3.2 - Limites géographiques

Les implantations à l'intérieur des limites de propriété sont réparties de la façon suivante :

- un secteur Nord d'environ 1 ha 35 comprenant :

- une aire de transit et regroupement de déchets en béton (matériaux de démolition, rebuts de livraison de béton,...) de 2 800 m² et l'activité de recyclage des matériaux,
- une aire de transit de métaux,
- des aires de transit-tri et regroupement de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, bois et de transit de déchets non dangereux non inertes (plaques de plâtre, isolants,...)

- un secteur Sud d'environ 2 ha 30 comprenant :

- une aire dédiée aux activités « amiante » de 2 750 m² dont :
 - un bâtiment pour l'entreposage des engins, outillages, matériels,..
 - une station de transit de déchets d'amiante de 160 m² comprenant un hall couvert de 112 m² et 2 containers placés sur une dalle béton,
- une aire comprenant deux réservoirs enterrés de 50 m³ chacun, associée à deux postes de distribution de carburant,
- un bâtiment de maintenance de 900 m²,
- un hangar à poudre de 900 m² (plâtre, ciment) avec un bâtiment administratif de 400 m²,
- des parkings de 1 300 m² pour le personnel et les camions de la société.

Article 1.2.4 - Description des activités

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, a pour activité principale le transit de déchets d'amiante et le concassage-criblage de déchets minéraux inertes. Il dispose des équipements annexes suivants :

- un groupe mobile de concassage-criblage d'une puissance de 337 kW,
- un pont bascule,
- des camions et engins,
- une réserve mobile de 3 000 l d'eau pour l'arrosage des pistes.

Article 1.3 - Garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'activité visée à la rubrique 2718 citée à l'article 1.2.1 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant d'exécuter la mise en sécurité conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement et, le cas échéant, les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines conformément à l'article R.516-1-5 du même code.

Article 1.3.1 - Montant des garanties financières

Le montant total des garanties, calculé selon les modalités fixées par l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation des garanties financières sur la base de l'indice TP01 d'août 2014 (699,9) avec une TVA de 20 %, est de 67 216 euros TTC.

Article 1.3.2 - Obligation de constitution des garanties financières

Conformément à l'article R516-1-5 du code de l'environnement, l'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas à l'installation, le montant des garanties financières étant inférieur à 75 000 €.

Article 1.3.3 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation des garanties financières

Article 1.3.4 - Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation.

Article 1.4 - Conditions générales de l'autorisation

Article 1.4.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation et respect des engagements

Les installations et leurs annexes sont aménagées et exploitées conformément aux plans, données techniques et engagements présentés au cours de l'instruction de la demande d'autorisation ainsi que dans les dossiers de modifications qui ont fait l'objet d'une suite favorable écrite du préfet, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

Article 1.4.2 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant 2 années consécutives.

Article 1.4.3 - Porter à connaissance et analyses des évolutions

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Il en est de même pour tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté.

Les études d'impact et/ou de dangers sont actualisées à ces occasions.

Indépendamment de ces obligations, tout changement susceptible de faire évoluer les émissions ou les dangers induits par l'établissement, y compris les paramètres de conduite, les méthodes de production comme le fonctionnement des équipements ou l'organisation des stockages, fait l'objet d'une analyse d'incidence qui prend en compte les objectifs généraux recherchés par cet arrêté.

Article 1.4.4 - Transfert sur un autre emplacement et changement d'exploitant

Tout transfert des installations sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou déclaration, le cas échéant.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Le changement d'exploitant est soumis à l'autorisation du préfet après examen des capacités techniques et financières du nouvel exploitant et présentation de l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.4.5 - Modernisation de l'établissement

Les installations mises à l'arrêt sont démantelées au fur et à mesure de l'avancement des travaux de modernisation de l'établissement. Lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Pour celles qui présentent des risques, l'exploitant procède à leur mise en sécurité dès leur arrêt définitif comprenant a minima leur vidange et la suppression des risques d'incendie et d'explosion.

Pour les installations présentant des risques de pollution des sols ou des eaux souterraines, l'exploitant établit un historique documentaire de l'installation et de la zone géographique concernée et procède à une recherche des polluants susceptibles d'avoir été disséminés par les installations mises à l'arrêt.

Les dispositions précitées font l'objet d'un mémoire de cessation d'activité partielle qui rend compte des travaux réalisés et propose une gestion correspondant à l'état des terrains.

Article 1.4.6 - Cessation d'activité

L'usage à prendre en compte lors de l'opération de remise en état est le suivant : usage industriel.

Au moins **3 mois** avant l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. Cette notification est accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents ;
- les interdictions ou les limitations d'accès ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts protégés par le Code de l'environnement et qu'il permette son usage futur dans les conditions prévues par sa remise en état.

Article 1.5 - Législations et réglementations applicables

Article 1.5.1 - Textes applicables à l'établissement

Outre les dispositions du Code de l'environnement, les prescriptions des textes suivants s'appliquent à l'établissement pour les parties qui les concernent (liste non exhaustive).

Dates	Références des textes généraux applicables
31/03/80	Arrêté relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux contenant de l'amiante (BSDA) mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau pour les IC et aux normes de référence
04/10/10	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations soumises à autorisation (modifié)
29/02/12	Arrêté fixant le contenu minimal du registre de suivi des déchets (modifié)
31/05/12	Arrêté fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application de l'Art R. 516-1 du Code de l'environnement

Dates	Références des textes spécifiques à l'établissement
26/11/12	Arrêté relatif aux installations de broyage, concassage, criblage relevant du régime de l'enregistrement à la rubrique 2515
13/10/10	Arrêté relatif aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2713
14/10/10	Arrêté relatif aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2714
16/10/10	Arrêté relatif aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2716
15/04/10	Arrêté relatif aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique 1435

Article 1.5.2 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code de l'urbanisme, le Code du travail, le Code de la Santé Publique, le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les Equipements Sous Pression (ESP), ou des documents opposables, par exemple les schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

En aucun cas, ni à aucune époque, les dispositions de cet arrêté ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent régulièrement être ordonnées dans ce but.

Titre 2 - Gestion de l'établissement

Article 2.1 - Objectifs généraux

Au sens du présent arrêté, le terme générique « installations » regroupe tant les outils de production, les stockages et les utilités nécessaires à leur fonctionnement que les dispositifs de sécurité et les équipements de traitement des émissions de tout type de l'établissement.

Les installations sont conçues, aménagées et exploitées de manière à protéger les intérêts visés par le Code de l'environnement, en particulier :

- économiser les ressources naturelles (matières premières, eau, énergie...), en développant le réemploi, le recyclage et la valorisation ;
- réduire la toxicité et la quantité des produits dangereux employés pour en faciliter l'élimination, notamment en les remplaçant par des substances de moindre toxicité ;
- limiter toutes les incidences (eaux, sols, air, odeurs, déchets, bruits, lumière, vibrations...), y compris les émissions diffuses, par la mise en œuvre de techniques de traitement appropriées et d'équipements correctement dimensionnés ;
- prévenir et réduire les quantités et la toxicité des effluents et des déchets ;
- prévenir la dissémination de substances qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour les intérêts protégés par le Code de l'environnement.

La poursuite de ces objectifs tient compte des effets sur la santé, de la sensibilité des milieux environnants, des limites techniques et de l'acceptabilité économique, en particulier pour les installations existantes.

Tout rejet ou émission non prévu par le présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduits que possible.

Article 2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage.

Les installations comme les locaux sont maintenus propres et entretenus en permanence. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées et des écrans végétaux sont plantés. Une haie composée d'essences locales de feuillus est mise en place en limite Sud du site dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Les abords des installations sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'une attention particulière.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

Article 2.3 - Aménagement des installations

L'installation de concassage-criblage est implantée à plus de 20 m des limites du site.

Les aires de transit de déchets non dangereux sont distinctes et clairement repérées. Leurs sols doivent être étanches et équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

L'aire de transit des déchets d'amiante est couverte en partie et son sol est étanche et incombustible. Elle est conçue de façon à permettre la récupération des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction incendie, les matières ou déchets répandus accidentellement.

Article 2.4 - Conduite et maintenance des installations et des équipements

Les performances des installations permettent de respecter les valeurs limites prescrites. Elles sont exploitées de manière à faire face aux variations de leurs paramètres de fonctionnement (débit, température, composition...), y compris pendant les périodes transitoires (démarrage, arrêt...), à limiter les durées d'indisponibilité et à réduire les dysfonctionnements.

La surveillance des installations est permanente. Les dispositifs de conduite sont conçus de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite au-delà des conditions normales d'exploitation.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs prescrites, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter la gêne ou la nuisance émise en réduisant ou arrêtant, si besoin, l'activité concernée.

Les installations sont soumises à des contrôles dont la nature et les échéances sont fonction des règlements et des normes applicables ou des contraintes d'exploitation pour les périodicités non fixées par la réglementation. Elles sont vérifiées avant leur première mise en service et après toute modification importante ou arrêt de longue durée. Dans tous les cas, l'exploitant procède à des visites périodiques dont il doit être en mesure de justifier le contenu et le rythme.

Les opérations de maintenance préventive et les contrôles sont réalisés par des intervenants compétents, au besoin, des organismes agréés. Leurs interventions sont tracées et donnent lieu à un traitement formalisé (un plans d'actions correctives visant à résorber les non conformités et à prendre en compte les observations émises dans les délais d'intervention les plus courts possibles...).

L'exploitant tient à jour le dossier des installations qui comprend au moins :

- les caractéristiques techniques de construction et d'implantation ainsi que les modifications (plans de montage, schémas de circulation des fluides, schémas électriques...);
- les résultats des contrôles et des essais effectués et le suivi des opérations de maintenance ;
- le retour d'expérience (REX) des incidents et des phases de fonctionnement dégradé qui analyse les actions correctives prises pour y remédier ainsi que les contrôles qui ont validé le retour à la normale.

Article 2.5 - Personnes compétentes

Au sens du présent arrêté, le terme « exploitant » désigne toute personne compétente nommée par la direction de l'établissement pour assurer l'exploitation des installations, y compris la surveillance, l'entretien et les réparations. Elle doit être formée à leur conduite, à la maîtrise des risques et des nuisances induits ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens d'intervention nécessités par leur exploitation.

Article 2.6 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, l'exploitant assure la formation du personnel, y compris des intervenants extérieurs, à la connaissance des risques, des moyens d'intervention et des consignes. Cette formation initiale, adaptée et proportionnée aux enjeux de l'établissement et des postes occupés, est entretenue.

Article 2.7 - Consignes

Les modalités d'application du présent arrêté sont intégrées dans des consignes, des procédures et des instructions, tenues à jour et accessibles à tous les membres concernés des personnels (y compris les intervenants extérieurs). Au besoin, elles sont affichées.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation qui comportent explicitement les instructions de conduite et les vérifications à effectuer, en conditions normales de fonctionnement comme pendant les phases transitoires (démarrage, arrêt, entretien, modifications ou essais...). Elles sont renforcées par des procédures et/ou des instructions écrites dans le cas d'installations sujettes à des dysfonctionnements susceptibles de développer des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement.

Par ailleurs, l'exploitant rédige des consignes de sécurité qui précisent :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux...) ;
- les mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident ;
- les moyens d'intervention à mettre en œuvre selon le sinistre ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention du site, des services d'incendie et de secours... ;
- la procédure d'isolement du site permettant de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur, notamment en cas d'incendie.

Article 2.8 - Travaux

Article 2.8.1 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'une autorisation spécifique de l'exploitant (permis d'intervention et permis de feux).

Article 2.8.2 - Permis d'intervention – Plan de prévention – Permis de feu

Toute intervention dans l'établissement est exécutée sous le strict contrôle de l'exploitant.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (produits dangereux, emploi d'une flamme nue, arc électrique ou générateur d'étincelles) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention ou de travail », éventuellement accompagné d'autorisations complémentaires comme un « permis de feu » ou une habilitation spécifique.

Ces modalités d'intervention sont encadrées par des consignes particulières et les documents établis sont visés par l'exploitant et l'éventuel intervenant extérieur. Une vérification du chantier (installation concernée) est effectuée par l'exploitant avant la reprise de l'activité.

Article 2.9 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Des kits anti pollution sont présents sur chaque engin.

Article 2.10 - Déclaration des accidents et des incidents

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais au préfet et à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par le Code de l'environnement.

Le rapport d'accident ou, sur demande, le rapport d'incident, précise notamment les circonstances et les causes de l'événement, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour pallier les effets à moyen ou long terme et pour éviter un accident ou un incident similaire. Il est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.10.1 - Synthèse annuelle du fonctionnement et de la surveillance de l'établissement

Tous les **1^{er} mars**, l'exploitant transmet une synthèse relative au fonctionnement de l'établissement au cours de l'année précédente dans laquelle figure notamment les surveillances de ses émissions et de leurs incidences sur chaque compartiment de l'environnement (bruits, air, eaux superficielles et souterraines, sols, sous-sols...) accompagnée des conclusions des analyses d'incidences qui résultent des évolutions apportées à l'établissement.

Cette communication est annuelle **sauf en cas de dépassement des valeurs prescrites ou d'éléments devant faire l'objet d'un porter à connaissance du préfet pour lequel la transmission est immédiate.**

Article 2.10.2 - Conservations et transmissions

Les enregistrements, comptes rendus de contrôles, résultats de vérifications, registres sont conservés pour une durée d'au moins :

- 5 ans pour les justificatifs résultant de la surveillance de l'établissement et de ses émissions conduites par l'exploitant ;
- 10 ans pour les contrôles réalisés par des organismes agréés ou adaptés aux durées spécifiques imposées par les réglementations concernées, y compris les mesures comparatives et de recalages ;
- permanent pour les synthèses annuelles de surveillance des émissions et de leurs incidences.

Article 2.10.3 - Mise en application de l'arrêté

Dans un délai de **6 mois** suivant sa notification ou la mise en service des installations, l'exploitant procède à un récolement des dispositions du présent arrêté. Ce bilan justifie la pertinence et le dimensionnement des mesures techniques retenues pour respecter ses prescriptions. Si certains travaux ne sont pas achevés, l'exploitant précise les délais de leur réalisation effective en indiquant les raisons des retards pris.

Article 2.11 - Justificatifs tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant est en permanence en mesure de justifier du respect des dispositions du présent arrêté. Les justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En particulier, les documents suivants sont disponibles durant toute la vie de l'établissement sauf les pièces circonstanciées pour lesquelles une période de conservation différente peut être justifiée :

- le dossier de demande d'autorisation et les demandes successives de modifications adressées au préfet ;
- les plans de l'établissement à jour, en particulier ceux des réseaux ;
- l'intégralité des actes et des décisions réglementaires de gestion de l'établissement, dont les arrêtés d'autorisation, d'enregistrements, les récépissés de déclaration, les pris actes... ;
- les enregistrements, relevés et comptes-rendus de maintenance des équipements ;
- la surveillance des installations et de son environnement.

Ces justificatifs peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder.

Article 2.12 - Contrôles à réaliser et documents à transmettre à l'inspection

Le tableau suivant récapitule les contrôles des installations et les surveillances des émissions ainsi que les modalités de leur mise à disposition de l'inspection des installations classées.

Articles	Objets	Date ou délais de réalisation	Fréquence de Transmission à l'IC
Art 2.10.1	Synthèse annuelle de surveillance des émissions et des incidences sur l'environnement	Au cours de l'exercice	1 ^{er} mars année n+1 sauf en cas d'écart de fonctionnement des installations
Art 2.10.3	Mise en application de l'arrêté	6 mois	Avec synthèse annuelle
Art 4.4.3	Contrôle des rejets d'eaux pluviales	annuel	Avec synthèse annuelle
Art 6.3	Contrôles des niveaux sonores	1 an à compter de la notification de l'arrêté puis tous les 3 ans	
Art.3.3	Contrôle des émissions de poussières	annuel	

Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique

Article 3.1 - Limitations des poussières diffuses et maîtrise des envols

Des dispositions nécessaires sont prises pour prévenir les envols de poussières et la dispersion de matières dans l'environnement (papiers, déchets...).

L'exploitant prévoit l'arrosage des pistes et de l'entrée du site afin de limiter l'envol des poussières par temps sec.

Les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner de salissures ou de dépôts sur les voies publiques (boues, poussières, eaux, granulats, gravillons). Pour cela, les voies de circulation internes et les aires d'enlèvement, de livraisons et de stationnement sont entretenues et nettoyées. Si nécessaire, avant leur départ de l'établissement, les chargements vrac sont stabilisés, aspergés et/ou bâchés et un dispositif de lavage (roues ou véhicules entiers) est mis en place.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs issus du fonctionnement des installations de concassage et criblage sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exception des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés.

Article 3.2 - Conditions de rejets

L'exploitant prend toutes les mesures adaptées pour limiter et réduire les émissions diffuses de poussières générées par l'exploitation de ses installations.

L'exploitant assure une surveillance des retombées de poussière.

Les mesures de retombées des poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes qui consiste à recueillir les poussières, conformément aux dispositions de la norme NFX 43-007, version décembre 2008.

Dans le cas des émissions diffuses de poussières, un réseau de plaquettes permettant de mesurer les retombées de poussières dans l'environnement est mis en place en périphérie de l'installation. Les résultats de mesures doivent rester inférieurs à 30 g/m²/mois.

Un contrôle annuel des émissions diffuses de poussières est réalisé pendant la période sèche et représentative de l'activité de l'entreprise (groupe mobile de concassage-criblage en service).

Titre 4 - Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

Article 4.1 - Origines et consommations d'eau

L'établissement est alimenté par le réseau de distribution d'eau de la commune.

Les arrivées sont munies de dispositifs totalisateurs des quantités prélevées. Les réseaux d'alimentation sont protégés contre les risques de contamination par des dispositifs de disconnexion efficaces et adaptés.

Aucun forage ni prélèvement dans les eaux de surfaces n'est effectué.

Article 4.2 - Collecte des effluents liquides

Tous les effluents aqueux sont collectés dans des réseaux séparatifs.

Les réseaux restent accessibles et curables. Un système permet de les isoler en cas de pollution ou d'incendie.

Article 4.3 - Traitements des effluents liquides

Article 4.3.1 - Règles communes à l'ensemble des traitements

Les effluents sont traités conformément aux dispositions de cet article ou sont des déchets. Ils ne contiennent pas de substance de nature à dégrader les réseaux de collecte, à gêner le fonctionnement des ouvrages de traitement ou à libérer des produits dangereux lors de leur mélange à d'autres effluents.

Les rejets directs ou indirects dans la nappe souterraine, des puits ou des puisards sont interdits, tout comme l'évacuation d'effluents bruts (épandage, infiltration...).

La dilution est interdite, sauf si elle résulte du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou s'avère indispensable au fonctionnement des installations de traitement.

Les ouvrages sont correctement dimensionnés pour assurer la récupération, le traitement et l'évacuation de la totalité des collectes (ruissellements, déversements...) dans les conditions et le respect des VLE prescrites. Ils sont entretenus conformément aux règles de l'art et aux recommandations de leurs constructeurs. En particulier, les séparateurs d'hydrocarbures sont vidangés et nettoyés, au moins une fois par an, avec un contrôle du fonctionnement de leur dispositif d'obturation. Leurs résidus sont éliminés en tant que déchets.

Article 4.3.2 - Eaux sanitaires

Les effluents domestiques sont traités conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4.3.3 - Eaux industrielles

Il n'y a pas d'effluents industriels.

Article 4.3.4 - Eaux de ruissellement

Des aménagements sont réalisés pour que les eaux pluviales des terrains extérieurs au site ne s'écoulent pas à l'intérieur du périmètre de l'établissement. Au besoin, un réseau de dérivation des eaux de ruissellement est mis en place en périphérie du site.

Les eaux de ruissellement des aires de concassage et criblage et de transit de déchets non dangereux dont celles utilisées pour rabattre les poussières par arrosage ou brumisation, chargées de matières en suspension, sont collectées et traitées dans un bassin de décantation de 300 m³ équipé d'un dispositif d'obturation avant rejet au milieu naturel.

Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées. Elles sont traitées dans un décanteur déshuileur correctement dimensionné et muni d'un dispositif d'obturation automatique.

Les eaux pluviales de toiture des bâtiments non susceptibles d'être polluées sont collectées avant rejet au milieu naturel.

Les eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.

Article 4.3.5 - Eaux de lavage

Les eaux de lavage du hall couvert de transit de déchets d'amiante sont dirigées vers une cuve enterrée de 5 000 l. Elles devront faire l'objet d'un traitement approprié avant leur rejet au milieu naturel, notamment au moyen d'une filtration (filtres à 5 mm) ou par tout autre disposition équivalente.

Article 4.4 - Objectifs qualitatifs et quantitatifs des rejets dans le milieu naturel

L'exploitant s'assure de la compatibilité de ses rejets avec :

- les objectifs de qualité hydrobiologiques assignés au milieu récepteur (aspects qualitatif) ;
- les débits du réseau hydrographique, soutien à l'étiage et limitation en pointe (aspect quantitatif).

L'exploitant s'assure de la compatibilité des rejets d'eau pluviales avec les capacités d'évacuation du réseau pluvial récepteur. Le débit de rejet du bassin de décantation est régulé.

Article 4.4.1 - Valeurs Limites d'Emissions (VLE)

Les eaux pluviales polluées rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

Paramètres	Valeurs limites
pH	5,5-8,5
Température	<30°C
Matières en Suspension - MES	35 mg/l
DCO	125 mg/l
Hydrocarbures totaux - HCT	5 mg/l
Métaux totaux	15 mg/l

L'exploitant s'assure de la conformité de ses rejets à ces valeurs limites par au moins une analyse annuelle. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration. Les résultats sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.4.2 - Conception et aménagements des ouvrages de rejet

Ces ouvrages sont aménagés de manière à limiter les perturbations du milieu récepteur et permettre une bonne diffusion des effluents.

Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduits au possible. Ils sont aménagés de manière à permettre le prélèvement d'échantillons et la mesure représentative des caractéristiques du rejet (débit, température, concentration...). Ils sont aisément accessibles pour permettre les interventions en toute sécurité.

Les séparateurs décanteurs d'hydrocarbures sont équipés de vannes d'obturation automatique. Ils sont régulièrement entretenus conformément aux recommandations du constructeur. Les résidus de leur traitement sont éliminés en tant que déchets.

Le bassin de décantation est équipé d'un dispositif d'obturation. Il est régulièrement entretenu. Les résidus de son traitement sont éliminés en tant que déchets.

Article 4.4.3 - Section de mesure et équipements

Les points de rejet sont implantés dans une section du milieu dont les caractéristiques (rectitude de la conduite, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives (écoulement constant et absence d'obstacle ou de seuil) en conservant un effluent homogène.

Les systèmes de prélèvements continus proportionnels au débit disposent d'enregistrements et permettent une conservation adaptée des échantillons (température...).

Titre 5 - Déchets

Article 5.1 - Déchets entrants sur le site – procédure d'admission

Article 5.1.1 - Déchets d'amiante

Avant réception des déchets d'amiante, l'exploitant doit disposer du certificat d'acceptation préalable (CAP) obtenu auprès de l'installation de stockage des déchets destinataire. Il précise les conditions particulières d'acceptation des déchets dans cette installation et notamment les types de conditionnements adaptés aux moyens de manutention de l'installation de stockage. La demande d'acceptation doit préciser la nature exacte des déchets contenant de l'amiante, les volumes et poids estimés, les types de conditionnements, leurs dimensions, la nature d'autres déchets à éliminer et, si possible le type d'amiante.

Les déchets d'amiante sont collectés dans des emballages fermés, étiquetés, et étanches. Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le Code de l'Environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Ils sont toujours accompagnés du bordereau de suivi des déchets dangereux contenant de l'amiante, dit BSDA (CERFA 11861*02).

Aucune opération, hormis les manipulations dues au transit des déchets d'amiante et la remise en état d'un emballage de confinement si nécessaire, n'est admise sur place.

Article 5.1.2 - Déchets non dangereux

Avant réception d'un déchet non dangereux, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant indiquant le type et la quantité de déchets.

Un contrôle visuel du type de déchets est réalisé. L'établissement est équipé d'un moyen de pesée et chaque apport de déchets doit faire l'objet d'un mesurage.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur de déchets, le retour immédiat du déchet vers le producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

Article 5.2 - Stockage des déchets

Article 5.2.1 - Déchets d'amiante

La station de transit de déchets d'amiante est clôturée et accessible par un portail. Elle comprend :

- un hall couvert pour l'entreposage de l'amiante lié conditionnés en racks ou palettes filmés et étanches, big-bags spécifiques et en bennes équipées de body benne ;
- une aire de déchets d'amiante libre conditionnés en big-bags spécifiques dans des conteneurs protégés contre les agressions mécaniques.

Les déchets sont évacués régulièrement. Leur durée de stockage n'excède pas un mois suivant leur prise en charge sauf en cas d'impossibilité dûment justifié.

Article 5.2.2 - Déchets non dangereux

Les déchets (métaux, papiers, cartons, bois, plâtre, laine de verre,...) doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol,...).

La durée moyenne de stockage ne dépasse pas un an.

La hauteur des métaux stockés n'excède pas 6 mètres.

Les aires de réception, d'entreposage, de tri, de transit et de regroupement des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. L'entreposage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

Article 5.3 - Etat des stocks

L'exploitant établit et tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité de déchets détenus dans l'établissement. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours ainsi qu'un plan de localisation des stockages.

Article 5.4 - Traçabilité des déchets admis, refusés et des expéditions

L'exploitant s'assure que les différentes catégories de déchets sont valorisées et/ou éliminées conformément aux dispositions du code de l'environnement dans des installations régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions, un registre des refus et un registre des expéditions.

Article 5.4.1 - Registre des déchets entrants et sortants

L'exploitant établit et tient à jour, respectivement pour les déchets entrants et pour les déchets sortants, deux registres chronologiques conformes à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R541-43 et R541-46 du code de l'environnement.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de cinq années. Une synthèse de leur contenu est utilisée pour l'établissement du rapport annuel d'activité prévu à l'article 2.4.3.

Si ces registres sont contenus dans un document informatique, leur sauvegarde doit être assurée pendant 5 années et des dispositions sont prises pour en permettre l'impression d'extraits à la demande de l'inspection.

Article 5.5 - Suivi des filières d'élimination des déchets

L'exploitant s'assure de la conformité des filières d'élimination aux dispositions du Code de l'environnement, dont les droits d'exploiter ou les agréments nécessaires pour la collecte, le transport, le négoce et le courtage de certaines catégories de déchets, détenus par ses prestataires.

L'exploitant utilise la codification réglementaire en vigueur pour les déchets.

L'importation ou l'exportation de déchets est réalisée sous couvert d'un accord des autorités compétentes et en application de la réglementation européenne concernant les transferts transfrontaliers de déchets.

Titre 6 - Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses

Article 6.1 - Limitations des émissions sonores

Les aménagements d'intégration paysagère et les modalités d'exploitation contribuent à la maîtrise des émissions sonores de l'établissement.

Pour toutes installations ou équipements nouveaux ou pour lesquels des travaux importants de modernisation sont engagés, la maîtrise des nuisances sonores constitue une priorité et les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) sont déployées en ce sens.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement sont conformes à la réglementation en vigueur au moment de leur mise en service.

Les avertisseurs de recul des engins de chantier de type « bip de recul » sont remplacés par des systèmes avertisseurs sonores les moins bruyants possibles, par exemple de type « cri de lynx ».

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf pour le signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.2 - Niveaux acoustiques

Article 6.2.1 - Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux sonores n'excèdent pas, du fait de l'établissement, les valeurs ci-dessous.

Périodes et Niveaux sonores limites admissibles	Période de jour de 7h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit de 22h00 à 7h00 (ainsi que dimanches et jours fériés)
Tous points en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Les niveaux sonores à considérer sont ceux émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris les véhicules et les engins.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le tableau précédent.

Article 6.3 - Contrôle de la situation sonore

Une mesure de la situation acoustique (niveaux sonores et émergences) des points listés dans l'étude d'impact permet de vérifier la pertinence et l'efficacité des mesures de protection phonique mises en place. Cette campagne de mesures est représentative des émissions de l'établissement, réalisée lors du fonctionnement du groupe mobile de concassage-criblage.

Les mesures d'émergences sont systématiquement réalisées chez les tiers désignés dans l'étude d'impact ou les plus proches de la zone d'exploitation, sous réserve de leur accord formel. En cas d'impossibilité justifiée d'exécuter ces mesures, les émergences sont calculées à partir des niveaux sonores mesurés en limite de propriété face à la zone à émergence réglementée concernée.

L'exploitant rapproche et commente les résultats de ces mesures avec les valeurs attendues par l'approche théorique de son dossier de demande d'autorisation. En cas de dépassement des limites admises, il propose des mesures correctives correspondantes en précisant leurs délais de mise en service.

Cette campagne de mesures est effectuée, par un organisme ou une personne qualifié, dans un délai d'un an suivant la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans. Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées, avec les commentaires de la part de l'exploitant.

Lors de chaque installation d'un nouvel équipement bruyant, l'exploitant fait procéder, par un organisme extérieur, à une nouvelle campagne de mesures des niveaux sonores représentatifs de l'activité du site. Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées dans les mêmes conditions que celles fixées ci-dessus.

Article 6.4 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ou pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les règles techniques prévues par le Code de l'environnement.

Article 6.5 - Emissions lumineuses

Les éclairages de l'établissement ne sont pas à l'origine de gênes pour le voisinage.

Titre 7 - Préventions des risques technologiques

Article 7.1 - Caractérisation et gestion des risques

Article 7.1.1 - Nature des risques et état des stocks

Au sens de cet arrêté, les termes « produits dangereux » regroupent les matières, substances, mélanges, préparations de chaque étape du processus de production : matières premières, produits intermédiaires ou finis, présents dans l'établissement, reconnus dangereux par la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'état des stocks des produits dangereux (nature, état physique, quantité, emplacement...) est tenu à jour en permanence. Les conditions de leur entreposage tiennent compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur.

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le Code du travail.

Article 7.1.2 - Localisation des zones à risques

L'exploitant identifie les zones (production, stockage, dépôtage) qui, en raison de la nature et des quantités de produits présents, sont susceptibles d'être à l'origine ou d'aggraver un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts protégés par le Code de l'environnement.

Ces zones sont matérialisées et reportées sur un plan tenu à jour. Les risques sont signalés et les consignes à observer sont affichées.

Article 7.1.3 - Etiquetage des produits dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages de produits dangereux portent de manière lisible la dénomination exacte de leur contenu (numéro et symbole de danger). Cette signalisation est étendue aux récipients utilisés dans le procédé de fabrication et aux tuyauteries apparentes contenant ou transportant des produits dangereux.

Article 7.1.4 - Maîtrise des zones d'effets en cas de sinistre

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements, des mesures organisationnelles (formation, procédures...) et les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) qu'il a déterminées dans son étude des dangers.

Les zones concernées par les effets létaux et létaux significatifs (respectivement les zones SEL et SELS) sont maintenues à l'intérieur des limites de l'établissement.

L'exploitant s'assure que les zones concernées par les effets irréversibles (SEI) pour l'homme ne touchent pas de zones habitées ou occupées par des tiers ni les installations industrielles voisines.

L'isolement des différentes installations évite les effets dominos.

Ces dispositions sont conservées au cours de l'exploitation.

Article 7.2 - Accès et circulation de l'établissement

Article 7.2.1 - Contrôle des accès

L'accès à l'exploitation est interdit à toute personne non autorisée et le périmètre des installations est solidement clôturé (bâtiments fermés, dispositifs d'accès limités, clôture...). Les zones à risques disposent de restrictions d'accès renforcées.

Article 7.2.2 - Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation des véhicules comme des piétons à l'intérieur de l'établissement. Elles visent prioritairement à protéger les piétons, à éviter d'endommager les installations et à ne pas encombrer les voies et les accès, notamment de secours, même en dehors des heures d'exploitation. Le stationnement des véhicules devant les portes et les voies d'accès aux bâtiments n'est autorisé que le temps de leur chargement / déchargement.

Les règles de circulation et de stationnement sont portées à la connaissance des intéressés par une signalétique adaptée et des informations appropriées.

Article 7.3 - Interventions des services de secours

Article 7.3.1 - Principes généraux

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conforme à l'étude des dangers et au présent arrêté.

Il dispose d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. Les plans d'évacuation et de lutte contre l'incendie doivent être affichés à proximité des entrées principales des bâtiments.

Article 7.3.2 - Accès

Au moins deux accès, dont un de secours, éloignés l'un de l'autre et, judicieusement placés pour éviter d'être exposés simultanément aux conséquences d'un accident, sont en permanence accessibles aux moyens d'intervention depuis l'extérieur du site.

Une voie « engins » est maintenue dégagée sur le périmètre de l'installation. Elle est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement même partiel de l'installation.

A partir de cette voie, les pompiers accèdent à toutes les issues des constructions ou au moins à deux côtés opposés de l'installation.

Article 7.4 - Infrastructures, bâtiments et locaux

Article 7.4.1 - Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont protégés vis-à-vis des risques d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur de l'établissement et des bâtiments, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les murs extérieurs des bâtiments sont des murs écran REI 120.

Les murs côté Nord et Ouest du hall de transit des déchets d'amiante sont des murs coupe-feu 5 heures.

Les locaux informatiques et la chaufferie sont équipés de murs coupe feu 4h.

Article 7.4.2 - Voiries

L'exploitant procède à la réalisation d'un revêtement en enrobé sur une grande partie des aires de circulation dans un délai de deux ans. Les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées seront traitées dans un séparateur d'hydrocarbures avant rejet.

Article 7.4.3 - Ventilation et chauffage des locaux

Les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive.

Les appareils de chauffage ne comportent pas de flamme nue. Ils fonctionnent à l'eau chaude, à la vapeur ou tout autre dispositif présentant un niveau de sécurité équivalent.

Article 7.4.4 - Eclairage

Pour l'éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières et équipements présents pour éviter leur échauffement.

L'éclairage de sécurité respecte les règles en vigueur.

Article 7.4.5 - Réseaux et équipements

Au sens de cet arrêté, le terme « réseaux » regroupe les réseaux, canalisations, tuyauteries, câbles, regards, points de branchement, organes associés (vannes)... Le vocable « équipements » comprend les réservoirs, appareils, machines.

Les réseaux et équipements satisfont aux dispositions réglementaires imposées par les réglementations particulières applicables (équipements sous pression, appareils de levage et de manutention...) et aux normes homologuées au moment de leur construction ou de toute modification notable. Ceux qui ne sont pas réglementés sont construits selon les règles de l'art.

Les matériaux employés pour leur construction sont choisis en fonction des conditions d'utilisation et de la nature des fluides contenus ou en circulation ou des produits susceptibles d'être dégagés par mélange ou au contact (catalyse, décomposition...) afin d'éviter toute réaction dangereuse et qu'ils ne soient pas sujets à des phénomènes de dégradation accélérée (corrosion, fragilité...). Ils sont étanches.

Ils sont protégés contre les agressions qu'ils peuvent subir (physiques, chimiques, chocs, vibrations, écrasements, corrosions, flux thermiques...). Les vannes portent leur sens de fermeture de manière indélébile. Les canalisations de transport de produits dangereux sont aériennes sauf exception justifiée.

Les réseaux et les équipements font l'objet d'une surveillance appropriée de leur état et de leur étanchéité qui donnent lieu à des enregistrements. Ils sont faciles d'accès et repérés conformément à une codification normée ou, à défaut, usuelle permettant de reconnaître sans équivoque les caractéristiques des fluides transportés (plaques d'inscription, code des couleurs...). Ces éléments figurent sur le plan tenu à jour.

Article 7.4.6 - Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues dans le respect de la réglementation en vigueur et le matériel est conforme aux normes qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel. Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Une vérification des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les défauts relevés dans son rapport. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées.

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosibles, les installations électriques sont réduites aux stricts besoins nécessaires. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Article 7.5 - Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.5.1 - Réservoirs

Les réservoirs disposent de moyens de contrôle de leur niveau et d'un dispositif anti-débordement, sauf en cas de présence permanente d'un opérateur. Le dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut sauf pour les contenants livrés pleins. Les stockages enterrés sont équipés de limiteurs de remplissage.

L'étanchéité des réservoirs est contrôlable. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le premier robinet ou clapet isolant ce réservoir.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilée.

Article 7.5.2 - Rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les récipients de capacité unitaire maximale de 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts sauf pour les lubrifiants ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou la capacité totale des récipients si elle est inférieure.

Les capacités de rétention sont construites selon les règles de l'art. Elles sont étanches aux produits qu'elles contiennent, résistent à l'action physique et chimique des fluides et sont aménagées pour la récupération des eaux météoriques en cas de stockage extérieur. Elles peuvent être contrôlées à tout moment tout comme leur éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. Elles ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux et ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

Article 7.5.3 - Zone d'utilisation et de transferts – Transports internes

Les sols des aires et des locaux où sont stockées, manipulées ou utilisées des matières dangereuses, y compris des déchets, sont étanches. Ils disposent d'un revêtement adapté aux produits manipulés et sont aménagés pour récupérer les matières épandues accidentellement, égouttures, eaux de lavage et eaux pluviales.

Ces surfaces ne sont pas directement raccordées aux réseaux pluviaux et les bouches et regards des réseaux sont suffisamment éloignés afin d'éviter qu'une fuite ou un épandage de produits ne s'y déverse.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Les mesures sont prises pour différencier les bouches de dépotage des produits dangereux incompatibles, notamment lors des livraisons ou de leurs soutirages (repérage ou bouches physiquement différentes).

Article 7.5.4 - Protection des milieux récepteurs (bassin de régulation, de confinement et d'orage)

Les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués, notamment à l'occasion d'un sinistre avec les eaux d'extinction d'incendie, sont récupérées et traitées ou éliminées comme déchets. Un réseau de collecte gravitaire achemine ces matières vers une capacité de stockage spécifique.

Cet ouvrage peut également tenir les rôles de bassin d'orage et de bassin confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie. Son volume de confinement est déterminé en additionnant les volumes d'eaux d'extinction nécessaires à la lutte contre un sinistre, les produits libérés par l'incendie et les éventuelles intempéries concomitantes. Ce dernier volume tout comme le débit d'évacuation des rejets respectent les prescriptions relatives à la maîtrise des débits de restitution aux milieux prévus au titre 4 de cet arrêté.

L'ouvrage dispose en permanence d'un volume libre d'au moins 120 m³. Il est étanche. Il est maintenu à un niveau offrant sa pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service sont actionnables en toutes circonstances. Sa sortie est équipée d'une vanne de fermeture capable d'interdire tout rejet en cas de pollution.

Les eaux d'extinction d'un incendie au niveau du hall couvert de transit de déchets d'amiante sont dirigées vers la cuve enterrée située dans le hall couvert.

Article 7.6 - Moyens d'intervention et organisation des secours

Article 7.6.1 - Alerte – Permanence

L'exploitant dispose de moyens adaptés permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Article 7.6.2 - Signalétique

Les moyens liés à la sécurité, la protection, l'évacuation des personnes ainsi qu'à la maîtrise des risques sont repéré par une signalétique réglementaire ou, à défaut, une norme ou une convention reconnue.

Article 7.6.3 - Détection incendie

Les locaux chaufferie, informatique et le bâtiment maintenance sont équipés d'une détection automatique d'incendie avec télé-alarme.

Article 7.6.4 - Disponibilité et entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention sont judicieusement répartis dans l'établissement. Les équipements de protection individuelle sont conservés à proximité de leurs lieux d'utilisation, en dehors des zones dangereuses.

Ces matériels sont en nombre suffisants et de qualité adaptée à la nature des risques rencontrés permettant l'intervention en cas de sinistre. Ils sont immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

Tous les matériels de sécurité et de secours (détection, moyens de lutte, équipements individuels...) sont conformes aux normes en vigueur et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié dont les modalités et les résultats des contrôles sont enregistrés.

Article 7.6.5 - Moyens d'intervention et ressources en eau et mousse

Indépendamment des moyens de défense propres aux installations, l'établissement dispose de moyens d'intervention adaptés aux risques et aux enjeux à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un dispositif d'alarme permettant l'évacuation du personnel en cas de sinistre ;
- des plans des locaux à jour (risques, zones dangereuses, moyens de protection et d'intervention, accès, réseaux, commandes des équipements, arrêts d'urgence... ainsi que tout autre information utile aux équipes d'intervention) ;

- des extincteurs ;
- une réserve d'eau enterrée de 300 m³, alimentée par les eaux pluviales des bâtiments positionnée de manière à ce que l'aire d'aspiration soit distante de moins de 100 m des installations classées par les voies praticables et moins de 200 m des installations non classées. L'emplacement et les caractéristiques techniques de cette réserve (volume, dispositifs d'aspiration, aire de stationnement) sont soumis pour avis au SDIS.

Les moyens de défense disponibles de l'établissement sont portés à la connaissance des services d'incendie et de secours (caractéristiques, positionnement...). Une copie de l'attestation de conformité relative à l'installation, la réception et la mise en service de ces moyens est disponible.

Article 7.6.6 - Organisation de la sécurité générale des secours

L'établissement organise la sécurité générale de l'établissement, la lutte contre l'incendie et les secours en :

- tenant à la disposition du service départemental d'incendie et de secours les informations nécessaires à l'établissement de leurs plans d'intervention ;
- mettant en place une organisation propre au site concernant la sécurité du personnel, des installations et du voisinage (plan d'intervention établissement).

Titre 8 - Dispositions particulières à certaines installations ou équipements

Article 8.1 - Prescriptions particulières concernant l'installation de distribution de carburant

L'installation de distribution de carburant est implantée à une distance minimale de 20 m des limites de propriété.

Les aires de dépotage et distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

l'installation de distribution est pourvue en produits, fixants ou absorbants, appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus.

Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur-séparateur hydrocarbures correctement dimensionné muni d'un dispositif d'obturation automatique.

Les réservoirs enterrés et les canalisations enterrées associées, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 même non classées.

Les réservoirs enterrés sont en acier ou en matière composite, à double enveloppe et conformes à la norme qui leur est applicable. Ils sont munis d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite. Ce système de détection de fuite est conforme à la norme EN 13160 dans la version en vigueur au jour de sa mise en service ou à toute norme équivalente en vigueur dans la communauté Européenne ou l'Espace économique européen. Le détecteur de fuite et ses accessoires sont accessibles en vue de faciliter leur contrôle.

Titre 9 - Délais et voies de recours -- publicité - exécution

Article 9.1 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Titre 10 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de LOURESSE-ROCHEMENIER pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de LOURESSE-ROCHEMENIER fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Maine-et-Loire l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de Maine-et-Loire et aux frais de la société des Terrassements JUSTEAU dans deux journaux diffusés dans le département de Maine-et-Loire.

Article 9.1.1 - Titre 11 – Exécution

Le Sous-Préfet de CHOLET, Secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire par intérim, le Sous-Préfet de SAUMUR, le Maire de LOURESSE-ROCHEMENIER, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Maine-et-Loire, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 30 JUIL. 2015

Pour le Préfet et par déléation,
Le Sous-Préfet de CHOLET,
Secrétaire Général de la Préfecture par intérim,



Christian MICHALAK